



CENTRE PATRONAL

51

€

Eidg. Finanzverwaltung
✚ 18. JUNI 2009 ✚
Reg.-Nr.

Route du Lac 2  
1094 Paudex

Case postale 1215  
1001 Lausanne

Tél. 021 796 33 00  
Fax 021 796 33 11  
info@centrepatronal.ch  
www.centrepatronal.ch

CCP 10-13744-9  
TVA/MWSt 270 039

Monbijoustrasse 14  
Postfach 5236  
3001 Bern  
Tel. 0313 909 909  
Fax 0313 909 903  
cpbern@centrepatronal.ch

Administration fédérale des  
finances  
Service juridique  
Bernerhof  
3003 Berne

Paudex, le 17 juin 2009  
PM/ds

## **Projet de révision de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) Procédure de consultation**

Monsieur,

Vous avez bien voulu associer notre organisation à la procédure de consultation mentionnée sous rubrique. Après étude des documents et consultation de nos membres, nous vous communiquons notre détermination.

### **Remarques générales**

Dans un premier temps, il est important de rappeler que la LCA a fait l'objet d'une révision partielle dernièrement. Les importantes modifications apportées visaient à protéger davantage le consommateur. Elles sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et ont engendré pour les assureurs un important travail de mise en œuvre.

Le nouveau projet de loi renforce encore davantage la position du preneur d'assurance considéré comme la partie la plus faible au contrat. Il convient de veiller à ce que l'équilibre entre les parties demeure respecté, sans procurer d'avantage excessif à l'un des co-contractants.

Même si certaines modifications nous paraissent opportunes, l'ensemble du projet de révision de la LCA n'emporte pas notre adhésion. Ci-dessous, nous nous prononçons sur les articles qui ont suscité le plus grand nombre de critiques.

## **Remarques particulières**

### **Article 2**

Le projet prévoit que, sur un total de 126 articles, 119 soient dorénavant de droit impératif ou semi-impératif. Ce procédé limite de façon excessive la liberté contractuelle dans un domaine qui relève du droit privé. Pour cette raison, nous nous opposons à l'introduction de cet article et de l'annexe 1. Nous constatons que le système actuel, qui prévoit déjà un nombre important de dispositions impératives ou semi-impératives, protège suffisamment bien le preneur d'assurance.

### **Articles 7 et 8**

Nous nous prononçons contre l'introduction d'un droit de révocation en faveur du preneur d'assurance.

En premier lieu, nous constatons qu'un droit de révocation n'existe, dans d'autres domaines du droit, que lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient. Il en va ainsi du consommateur qui s'expose à des charges importantes (loi sur le crédit à la consommation) ou du particulier qui pourrait avoir été pris de court et qui n'a pas eu l'occasion de mûrir sa décision (démarchage à domicile ou contrats semblables). En pratique, la conclusion d'un contrat d'assurance résulte d'un processus qui englobe tant l'analyse du besoin que celui du risque. Le preneur d'assurance participe à ces démarches et bénéficie donc à la fois de l'information et d'un temps de réflexion nécessaire pour forger sa volonté. Il n'y a dès lors pas lieu de lui accorder la possibilité de révoquer le contrat, a fortiori dans un délai de 14 jours soit le double du délai de révocation admis dans le crédit à consommation et le démarchage à domicile.

### **Article 11**

Sur le fond, nous considérons que la suppression de la règle de l'article 12 de l'actuelle LCA n'est pas souhaitable. En effet, cette règle facilite l'interprétation du contrat, sans léser outre mesure le droit du preneur d'assurance qui dispose d'un délai suffisant pour faire rectifier une police d'assurance. La nouvelle règle de l'article 11 al. 2 PLCA va assurément poser des problèmes d'interprétation. Par ailleurs, sur la forme, nous trouvons cet alinéa peu clair et mal formulé.

### **Article 12**

La création de nouveaux devoirs d'information, dans une liste qui n'est plus exhaustive, n'est pas souhaitable. Le principe fondamental de la bonne foi en affaires ne doit pas être vidé de sa substance par des règles surprotectrices rendant l'activité de l'assureur excessivement compliquée et encourageant une attitude laxiste de la part de l'assuré. Les mesures existantes dans l'actuelle LCA sont largement suffisantes.

## Article 18

Nous regrettons que le terme « réticence » disparaisse dans le nouveau texte légal. En effet, cette notion bien connue, tant en doctrine qu'en jurisprudence, est à notre avis plus claire que la « violation de l'obligation de déclaration ».

Par ailleurs, les nouvelles dispositions du projet rendent de plus en plus ardue la possibilité pour l'assureur de se départir d'un contrat dans lequel le preneur d'assurance est en tort. Nous considérons que le droit actuel n'a pas à être modifié, car il protège suffisamment le preneur d'assurance.

## Article 25

L'introduction de la notion d'assurance rétroactive n'est pas judicieuse. L'association du terme rétroactivité au terme assurance va à l'encontre de la définition même de l'assurance. En effet, lors de la conclusion d'un contrat d'assurance, l'assureur s'engage à prendre en charge des pertes potentielles occasionnées par des événements auxquels est exposé l'assuré. Le contrat porte ainsi sur un risque futur et incertain. La liberté contractuelle devrait amplement suffire pour les cas où les parties envisagent quand même de souscrire une assurance rétroactive. Il nous paraît donc inutile de faire figurer cette notion antinomique dans la loi elle-même.

## Chapitre 4

Le projet de loi rassemble au même endroit les comportements que doit avoir l'assuré pour s'éviter tout désavantage juridique (désignés par le terme incombances). Cependant, contrairement à l'actuelle LCA, il dissocie ces comportements de leurs conséquences. Il paraît délicat d'approuver cette systématique car le preneur d'assurance ne saura pas d'emblée les risques auxquels il s'expose en cas de violation de ces incombances.

## Article 35

Le projet ne prévoit plus de forme particulière en ce qui concerne l'avis de sinistre. La disposition qui règle cette question est désormais de nature semi-impérative. Si l'on veut garder tel quel ce texte, il convient de retirer cette disposition de la liste des normes semi-impératives. En effet, un tel article peut causer un nombre important de litiges dans un domaine qui nécessite une certaine sécurité au niveau de la preuve. Comment prouver qu'un avis oral a bien été donné ? Il faut en tout cas laisser la possibilité aux assureurs de prévoir contractuellement la forme écrite pour les avis de sinistre.

## Article 36

Le projet restreint l'obligation de renseignement aux seules informations qui sont nécessaires, c'est-à-dire qui permettent à l'assureur de constater

correctement les circonstances et de déterminer de manière pertinente son obligation de prestation. Cette disposition peut en pratique poser de nombreux problèmes d'interprétation car le preneur d'assurance ne saura pas nécessairement reconnaître d'emblée les informations qui sont « nécessaires ». On crée, en outre, un risque de litiges entre parties sur l'appréciation du caractère nécessaire ou non du renseignement demandé.

## Chapitre 6

Comme nous l'avons déjà mentionné à propos du chapitre 4, nous n'approuvons pas la systématique adoptée dans le projet, qui dissocie les conséquences des faits.

### Article 51

Pour éviter toute insécurité juridique, il serait judicieux de prévoir un devoir d'annonce écrit par le preneur d'assurance de la disparition de l'intérêt économique.

### Article 53

Prévoir un droit de résiliation ordinaire après trois ans représente une nouvelle restriction intolérable et injustifiable à la liberté contractuelle. Si les parties ont opté pour une longue relation contractuelle, pourquoi permettre la résiliation d'un tel accord au bout de trois ans ? En effet, le calcul de la prime peut être influencé par la durée du contrat, tandis que l'estimation du risque n'est pas forcément la même sur 10 ans que sur 3 ans. L'article 27 alinéa 2 du Code Civil (CC) suffit à éviter les engagements excessifs.

### Article 66

Les nouveaux délais de prescription par cinq ans, au lieu de deux ans dans l'actuelle LCA, nous paraissent trop longs. Du fait que le droit actuel ne pose pas de problème particulier en la matière, nous considérons qu'il n'est ni utile ni nécessaire de le modifier.

## Chapitre 9

Nous sommes d'avis que le chapitre traitant de l'intermédiation n'a pas sa place dans la LCA, raison pour laquelle nous nous opposons à son introduction. Nous relevons que la Loi sur la surveillance des assurances (LSA) consacre tout un chapitre aux intermédiaires d'assurance. Aussi, nous préférons que cet aspect soit traité par la LSA plutôt que par la LCA.

Par ailleurs, il ressort de la pratique que le courtier et l'agent ne sont pas les seuls modèles d'intermédiation en assurance. Il existe, en effet, des formes d'intermédiation moins rigides que l'un ou l'autre des modèles d'intermédiaires susmentionnés.

## Article 98

Les dispositions relatives au libre choix d'un mandataire sont beaucoup trop restrictives et ne laissent pas à l'entreprise d'assurance la possibilité de fournir ses propres prestations juridiques, notamment lorsqu'elle peut représenter et/ou assister l'assuré dans des procédures judiciaires. La nouvelle disposition, qui permet à l'assuré de choisir librement un mandataire lors d'une procédure judiciaire ou administrative, aura pour conséquence d'augmenter considérablement les coûts des assureurs et donc les primes à charge du client.

## Conclusions

En conclusion, même si certaines modifications sont opportunes, l'ensemble de la nouvelle loi ne nous convainc pas et nous n'approuvons donc pas la révision proposée. La modification de la systématique d'une loi n'est jamais anodine et pose un nombre de problèmes non négligeable. Par ailleurs, la LCA a déjà subi une révision importante il y a peu de temps.

On constate, avec l'actuelle LCA, que le preneur d'assurance est déjà bien protégé et qu'il n'y a objectivement pas besoin de renforcer cette protection. L'introduction systématique de règles impératives ou semi-impératives ne laisse plus guère de place à la liberté contractuelle, dans un domaine relevant du droit privé. Ces nouvelles dispositions tendent à surprotéger le preneur d'assurance.

Cela étant, le projet apporte quelques modifications pertinentes qu'il serait utile d'introduire dans l'actuelle LCA par le biais d'une révision partielle de cette loi. Nous pensons ici tout particulièrement aux dispositions prévues aux articles 9 (objet de l'assurance), 46 (augmentation du risque), 52 (changement de propriétaire) et 77 (droit préférentiel et droit proportionnel) du projet.

En vous remerciant de l'attention que vous voudrez bien porter à la présente, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Centre Patronal



Patrick Mock